

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 10.692 du 5 août 2014

A. 213.024/XI-20.257

En cause : **l'État belge**, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté,
ayant élu domicile chez
Me E. DERRIKS, avocat,
avenue Louise 522/14
1000 Bruxelles,

contre :

XXXXX,
agissant en son nom personnel et en tant que
représentante légale de ses enfants mineurs,
XXXXX,
ayant élu domicile, devant le Conseil
du contentieux des étrangers,
chez Me D. ANDRIEN, avocat,
Mont Saint Martin 22
4000 Liège.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 7 juillet 2014 l'État belge, représenté par la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté, demande la cassation de l'arrêt n° 125.134 du Conseil du contentieux des étrangers du 2 juin 2014, dans l'affaire n° 150.003/III en cause de XXXXX, agissant en son nom personnel et en tant que représentante légale de ses enfants mineurs XXXXX, contre l'Etat belge.

Vu le dossier de la procédure communiqué le 14 juillet 2014 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du

contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits et du moyen unique contenus dans la requête;

Le recours en cassation :

L'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers a annulé une décision de refus de prolongation de l'autorisation de séjour prise le 21 février 2014 à l'égard de la partie défenderesse en cassation, de nationalité XXXXX, ainsi que l'ordre de quitter le territoire pris le 21 février 2014 qui en est le corollaire.

A l'appui de son recours en cassation l'Etat prend un moyen unique de « la violation de la foi due aux actes et, partant, des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil, et des articles 9ter, § 1^{er}, 13, § 3, 2^o et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 9 de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi précitée du 15 décembre 1980, de la violation des artic et 3 (*sic*) de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motiv(i)ation formelle des actes administratifs ».

En substance, la partie requérante fait grief au Conseil du contentieux, après avoir constaté que la justification avancée pour refuser de proroger l'autorisation de séjour réside dans le caractère « bon » de l'état général du deuxième requérant et dans l'absence de nouvelles pathologies, de relever que cette justification n'est pas, dans l'état du dossier administratif tel qu'il se présente, susceptible de répondre à la notion de « changement radical » requis par l'article 9 de l'arrêté royal du 17 mai 2007.

Le demandeur en cassation souligne que l'avis du médecin fonctionnaire fait partie intégrante de la décision de refus de prolongation de l'autorisation de séjour, qui s'en approprie les motifs. et conclut sur la base des certificats médicaux produits « à une amélioration suffisamment radicale et durable », que « sur base des données médicales fournies, il peut être affirmé que l'intéressé peut voyager et qu'il n'a pas besoin de l'aide d'une tierce personne, d'un point de vu médical » et que « d'un point de vue médical, il n'y a pas de contre-indication à un retour au pays d'origine ».

L'Etat en déduit qu'un changement radical et non temporaire de la situation médicale de l'enfant de la défenderesse a été constaté et que c'est dès lors à tort que le premier

juge a décidé le contraire.

Examen :

1. L'appréciation portée par le premier juge selon laquelle la partie demanderesse en cassation ne pouvait, en se basant sur les informations contenues au dossier administratif, estimer que l'état de santé de l'enfant de la requérante avait évolué en ce sens que « les conditions sur la base desquelles cette autorisation a été octroyée n'existent plus ou ont changé à tel point que cette autorisation n'est plus nécessaire » est une appréciation de pur fait, au regard du prescrit de l'article 9ter de la loi et des conditions imposées par l'article 9 de l'arrêté royal du 17 mai 2007, tandis que le Conseil d'Etat n'est pas compétent, comme juge de cassation, pour contrôler l'appréciation ainsi portée en fait par le premier juge.

Il n'apparaît par ailleurs pas que le juge du Conseil du contentieux aurait donné de l'avis du médecin fonctionnaire, dont la conclusion était reprise dans la décision attaquée, une portée inconciliable avec son contenu, en estimant que « le caractère 'bon' de l'état général du deuxième requérant et l'absence de nouvelles pathologies » n'étaient pas, dans l'état du dossier administratif qui lui était soumis, « susceptibles de répondre à la notion de 'changement radical' requis par la disposition précitée ».

Il en va d'autant plus ainsi que le demandeur en cassation ne soutient pas que le juge administratif aurait dans le cas d'espèce substitué son appréciation de l'avis du médecin fonctionnaire à celle de ses services et aurait par là excédé la compétence qui est impartie au Conseil du contentieux par l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980.

2. En tout état de cause, l'article 9 de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, qui trouve son fondement juridique notamment dans l'article 9ter de cette dernière loi, prévoit ce qui suit :

« L'étranger qui a été autorisé à un séjour limité sur la base de l'article 9ter de la loi, est censé ne plus satisfaire aux conditions requises pour son séjour au sens de l'article 13, § 3, 2°, de la loi, si les conditions sur la base desquelles cette autorisation a été octroyée n'existent plus ou ont changé à tel point que cette autorisation n'est plus nécessaire. Pour ce faire, il faut vérifier si le changement de ces circonstances a un caractère suffisamment radical et non temporaire ».

Si la portée exacte de ces termes n'a pas fait l'objet d'une observation de la section de législation du Conseil d'Etat dans l'avis n° 42.718/4 donné le 23 avril 2007 sur le projet d'arrêté et si le rapport au Roi précédant l'arrêté ne donne pas davantage de précisions, les termes « suffisamment radical » et « non temporaire » sont des notions

relatives en droit, au sujet desquelles le premier juge a pu régulièrement exercer son pouvoir d'appréciation dans le cas d'espèce.

Ainsi, le premier juge relève dans l'arrêt attaqué qu'un premier avis avait été rendu par un médecin fonctionnaire le 11 octobre 2011, duquel il ressortait que l'enfant, qui souffre de reflux sur atrésie oesophagienne et fistule trachéo-oesophagienne opérée et de nombreuses infections respiratoires et d'un retour staturopondéral majeur, ne pouvait être renvoyé dans son pays d'origine en raison de la gravité de l'affection et pour garantir une bonne continuité des soins en Belgique, tandis que le nouvel avis d'un autre médecin fonctionnaire du 29 janvier 2014 indique, sans avoir rencontré l'enfant concerné mais en opérant une synthèse des certificats médicaux produits, que « l'état général (de l'enfant XXXXX) est bon et qu'aucune nouvelle pathologie n'est mentionnée. Les soins médicaux requis existent et sont disponibles et accessibles au XXXXX ».

C'est dès lors régulièrement que le premier juge décide manifestement et certainement que la motivation de la décision entreprise, qui se réfère à l'avis précité du fonctionnaire médecin et se borne à indiquer que « le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la prolongation du titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 » ne répond pas aux termes de l'article 9 de l'arrêté royal du 17 mai 2007 qui impose que les conditions sur la base desquelles cette autorisation a été octroyée « n'existent plus, ou ont changé à tel point que cette autorisation n'est plus nécessaire ».

Il ressort de cet examen au stade de la présente procédure d'admission que le moyen de la requête ne peut manifestement pas être accueilli. Il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le cinq août deux mille quatorze par :

M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre,
assisté par :

Mme V. VANDERPERE, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT